



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2022-40**

under the

**CANNABIS RETAILERS LICENSING ACT
(O.C. 2022-185)**

Filed June 30, 2022

Table of Contents

1	Citation	1
2	Definitions	2
	Act — Loi	
	Cannabis Management Corporation — Société de gestion du cannabis	
	cannabis producer — producteur de cannabis	
	Category 1 service provider — fournisseur de services de catégorie 1	
	Class 1 licence — permis de catégorie 1	
	Class 2 licence — permis de catégorie 2	
	licence for cultivation — licence de culture	
	licence for processing — licence de transformation	
	organic solvent — solvant organique	
	sales area — zone de vente	
	sensory display — présentoir sensoriel	
	storage area — zone d'entreposage	
	unusable — inutilisable	

LICENCES

3	Classes of licence	3
4	Application for licence	4
5	Fees	5
6	Term of approval	6
7	Licence	7
8	Confirmation of information provided	8
9	Updating of information	9

OPERATION OF CANNABIS RETAIL OUTLET

10	Requirements	10
11	Access	11
12	Maximum quantity of cannabis sold	12
13	Prohibited activities	13
14	Transport and delivery	14

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2022-40**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES PERMIS
DE DÉTAILLANTS DE CANNABIS
(D.C. 2022-185)**

Déposé le 30 juin 2022

Table des matières

1	Titre	1
2	Définitions	2
	fournisseur de services de catégorie 1 — Category 1 service provider	
	inutilisable — unusable	
	licence de culture — licence for cultivation	
	licence de transformation — licence for processing	
	Loi — Act	
	permis de catégorie 1 — Class 1 licence	
	permis de catégorie 2 — Class 2 licence	
	présentoir sensoriel — sensory display	
	producteur de cannabis — cannabis producer	
	Société de gestion du cannabis — Cannabis Management Corporation	
	solvant organique — organic solvent	
	zone d'entreposage — storage area	
	zone de vente — sales area	

PERMIS

3	Catégories de permis	3
4	Demande de permis	4
5	Droits	5
6	Durée de l'approbation	6
7	Permis	7
8	Confirmation des renseignements fournis	8
9	Mise à jour des renseignements	9

**EXPLOITATION DU POINT DE VENTE
AU DÉTAIL DU CANNABIS**

10	Exigences	10
11	Accès	11
12	Quantité maximale de cannabis vendu	12
13	Activités interdites	13
14	Transport et livraison	14

- 15 Remote orders
 16 Employee records
 17 Policies and procedures

DISPLAY, ADVERTISING AND SIGNAGE

- 18 Display
 19 Advertising
 20 Signage

SECURITY MEASURES

- 21 Design
 22 Storage
 23 Intrusion detection
 24 Video recording
 25 Report of theft or loss
 26 Disposal of cannabis

BOOKS, RECORDS AND DOCUMENTS

- 27 Required books, records and documents
 28 Maintaining books, records and documents

OFFENCES AND ADMINISTRATIVE PENALTIES

- 29 Offences
 30 Notice of administrative penalty
 31 Amount of administrative penalty
 32 Payment of administrative penalty
 33 Commencement

- 15 Commandes à distance
 16 Dossiers des employés
 17 Politiques et procédure

ÉTALAGE, PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

- 18 Étalage
 19 Publicité
 20 Affichage

MESURES DE SÉCURITÉ

- 21 Conception des locaux
 22 Entreposage
 23 Détection d'intrusion
 24 Surveillance visuelle
 25 Signalement de vol ou de perte
 26 Destruction de cannabis

LIVRES, REGISTRES ET DOCUMENTS

- 27 Livres, registres et documents exigés
 28 Tenue de livres, registres et documents

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

- 29 Infractions
 30 Avis de pénalité administrative
 31 Montant de la pénalité administrative
 32 Paiement de la pénalité administrative
 33 Entrée en vigueur

Under section 44 of the *Cannabis Retailers Licensing Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation – Cannabis Retailers Licensing Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Cannabis Retailers Licensing Act*. (*Loi*)

“Cannabis Management Corporation” means the body corporate established under subsection 3(1) of the *Cannabis Management Corporation Act*. (*Société de gestion du cannabis*)

“cannabis producer” means a person authorized to cultivate cannabis under a licence for cultivation or to process cannabis under a licence for processing. (*producteur de cannabis*)

“Category 1 service provider” means a Category 1 service provider within the meaning of section 9.1 of the *Cannabis Management Corporation Act*. (*fournisseur de services de catégorie 1*)

“Class 1 licence” means a licence permitting a person to operate a cannabis retail outlet. (*permis de catégorie 1*)

“Class 2 licence” means a licence permitting a cannabis producer to operate a cannabis retail outlet. (*permis de catégorie 2*)

“licence for cultivation” means a licence of the class established under paragraph 8(1)(a) of the *Cannabis Regulations* (Canada) or of one of the subclasses established under subsection 8(3) of that regulation. (*licence de culture*)

“licence for processing” means a licence of the class established under paragraph 8(1)(b) of the *Cannabis Regulations* (Canada) or of one of the subclasses established under subsection 8(4) of that regulation. (*licence de transformation*)

“organic solvent” means an organic compound that is explosive or highly flammable, including petroleum

En vertu de l’article 44 de la *Loi sur les permis de détaillants de cannabis*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement général – Loi sur les permis de détaillants de cannabis*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« fournisseur de services de catégorie 1 » S’entend au sens de l’article 9.1 de la *Loi constituant la Société de gestion du cannabis*. (*Category 1 service provider*)

« inutilisable » Se dit de cannabis :

- a) qui a été utilisé dans un présentoir sensoriel;
- b) dont l’emballage a été ouvert ou endommagé ou dont le scellé a été brisé;
- c) qui fait l’objet d’un rappel;
- d) dont la date de péremption est dépassée. (*unusable*)

« licence de culture » Licence de la catégorie établie à l’alinéa 8(1)a) du *Règlement sur le cannabis* pris en vertu de la *Loi sur le cannabis* (Canada) ou de l’une des sous-catégories établies au paragraphe 8(3) de ce même règlement. (*licence for cultivation*)

« licence de transformation » Licence de la catégorie établie à l’alinéa 8(1)b) du *Règlement sur le cannabis* pris en vertu de la *Loi sur le cannabis* (Canada) ou de l’une des sous-catégories établies au paragraphe 8(4) de ce même règlement. (*licence for processing*)

« Loi » La *Loi sur les permis de détaillants de cannabis*. (*Act*)

« permis de catégorie 1 » Permis autorisant une personne à exploiter un point de vente au détail du cannabis. (*Class 1 licence*)

« permis de catégorie 2 » Permis autorisant un producteur de cannabis à exploiter un point de vente au détail du cannabis. (*Class 2 licence*)

naphtha and compressed liquid hydrocarbons such as butane, isobutane, propane and propylene. (*solvant organique*)

“sales area” means an area of a cannabis retail outlet, other than a storage area, where cannabis is present as a result of activities conducted under a licence. (*zone de vente*)

“sensory display” means a transparent container in a sales area that

- (a) contains cannabis that is not offered for sale,
- (b) is designed for the purpose of providing information to customers about cannabis that is offered for sale,
- (c) permits customers to see or smell, but not to touch, the cannabis contained in it, and
- (d) is designed to effectively prevent removal from the container of the cannabis contained in it by a person other than an employee. (*présentoir sensoriel*)

“storage area” means an area of a cannabis retail outlet where cannabis is stored. (*zone d’entreposage*)

“unusable” means, in relation to cannabis, that the cannabis

- (a) has been used in a sensory display,
- (b) is in a package that has been opened or damaged, or the seal has been broken,
- (c) has been recalled, or
- (d) is expired. (*inutilisable*)

LICENCES

Classes of licence

3(1) For the purposes of section 4 of the Act, the following classes of cannabis licence are established:

- (a) Class 1 licence; and
- (b) Class 2 licence.

3(2) Any person may apply for a Class 1 licence.

« présentoir sensoriel » Contenant transparent, placé dans la zone de vente, qui, à la fois :

- a) contient du cannabis qui n’est pas offert à la vente;
- b) est conçu pour fournir à la clientèle des renseignements sur le cannabis offert à la vente;
- c) permet à la clientèle de voir ou sentir le cannabis qu’il contient, mais pas de le toucher;
- d) est conçu de sorte que le cannabis qu’il contient ne puisse en être retiré que par un employé. (*sensory display*)

« producteur de cannabis » Personne autorisée à cultiver du cannabis en vertu d’une licence de culture ou à le transformer en vertu d’une licence de transformation. (*cannabis producer*)

« Société de gestion du cannabis » La personne morale constituée en application du paragraphe 3(1) de la *Loi constituant la Société de gestion du cannabis*. (*Cannabis Management Corporation*)

« solvant organique » Tout composé organique explosif ou hautement ou extrêmement inflammable, y compris le naphte de pétrole et les hydrocarbures liquides comprimés tels le butane, l’isobutane, le propane et le propylène. (*organic solvent*)

« zone d’entreposage » Zone du point de vente au détail du cannabis où est entreposé du cannabis. (*storage area*)

« zone de vente » Zone du point de vente au détail du cannabis, exception faite de la zone d’entreposage, où se trouve du cannabis en raison des activités qui y sont exercées au titre d’un permis. (*sales area*)

PERMIS

Catégories de permis

3(1) Les catégories de permis ci-après sont établies aux fins d’application de l’article 4 de la Loi :

- a) permis de catégorie 1;
- b) permis de catégorie 2.

3(2) Toute personne peut présenter une demande de permis de catégorie 1.

3(3) Only a cannabis producer who operates in the Province may apply for a Class 2 licence.

Application for licence

4(1) For the purposes of section 4 of the Act, an application for a licence shall be accompanied by the following information and documents:

(a) concerning the applicant, any authorized representative and any associated person,

- (i) the person's name,
- (ii) whether the person is an individual, corporation, unincorporated association, partnership or limited partnership,
- (iii) the mailing address,
- (iv) the telephone number, and
- (v) the e-mail address;

(b) concerning the cannabis retail outlet that the applicant intends to operate,

- (i) the business name,
- (ii) the mailing address,
- (iii) the civic address,
- (iv) the Service New Brunswick property identification number of the property where the cannabis retail outlet is or will be located,
- (v) the telephone number, and
- (vi) the intended dates and hours of operation;

(c) documentation indicating that the applicant has sufficient training, knowledge and experience to operate the cannabis retail outlet in accordance with the Act and the regulations;

(d) documentation detailing the training that has been or will be provided to employees, and indicating that the employees have or will have sufficient training, knowledge and experience to operate the canna-

3(3) Seul un producteur de cannabis qui exerce ses activités dans la province peut présenter une demande de permis de catégorie 2.

Demande de permis

4(1) Aux fins d'application de l'article 4 de la Loi, toute demande de permis est accompagnée des renseignements et documents suivants :

a) à l'égard du demandeur, de tout représentant autorisé et de toute personne associée :

- (i) son nom,
- (ii) une indication à savoir s'il s'agit d'une personne morale ou physique, d'une association non personnalisée, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite,
- (iii) son adresse postale,
- (iv) son numéro de téléphone,
- (v) son adresse de courriel;

b) à l'égard du point de vente au détail du cannabis que le demandeur compte exploiter :

- (i) son nom commercial,
- (ii) son adresse postale,
- (iii) son adresse de voirie,
- (iv) le numéro d'identification de la parcelle qui a été attribué par Services Nouveau-Brunswick à la propriété où il est ou sera situé,
- (v) son numéro de téléphone,
- (vi) les dates et heures d'exploitation prévues;

c) un document qui indique que le demandeur a une formation, des connaissances et une expérience suffisantes pour exploiter le point de vente au détail du cannabis en conformité avec la Loi et ses règlements;

d) un document précisant la formation qui a été ou qui sera offerte aux employés et indiquant que ceux-ci ont ou auront une formation, des connaissances et une expérience suffisantes pour exploiter le point de vente

bis retail outlet in accordance with the Act and the regulations;

(e) a floor plan of the cannabis retail outlet, drawn to scale, showing the sales area and storage area, including the location of sensory displays, if any, and retail counters, entrances, exits and video recording devices;

(f) an operational plan, consisting of a description of the operating procedures and the measures that shall be taken to meet the requirements of the Act and the regulations;

(g) a cannabis disposal plan, consisting of a description of the measures that shall be taken to dispose of cannabis that is unusable;

(h) a letter signed by an appropriate official of the local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act* where the proposed cannabis retail outlet is situated, stating that it is in conformity with the planning and zoning requirements as provided for in any plans, by-laws or regulations made under the *Community Planning Act*; and

(i) a statement by the applicant indicating that the applicant agrees to comply with standards and requirements for responsible retail sales established in accordance with the Act, the *Cannabis Control Act*, the *Cannabis Management Corporation Act* and the regulations under those Acts.

4(2) The Minister shall not issue a licence to an applicant or reinstate a licence without having received a copy of a report by an inspector, made not more than three weeks before the date of issuance or reinstatement of the licence, indicating that the cannabis retail outlet meets the requirements of the Act and the regulations.

4(3) Subsection (2) does not apply to the renewal of a licence.

Fees

5(1) For the purposes of section 4 of the Act, the application fee for a licence is \$540.

au détail du cannabis en conformité avec la Loi et ses règlements;

e) un plan d'étage du point de vente au détail du cannabis, à l'échelle, qui indique la zone de vente et la zone d'entreposage, notamment l'emplacement des présentoirs sensoriels, le cas échéant, des comptoirs de vente au détail, des entrées et sorties et des appareils d'enregistrement visuel;

f) un plan opérationnel qui consiste en une description de la procédure d'exploitation et des mesures qui seront prises pour satisfaire aux exigences de la Loi et de ses règlements;

g) un plan de destruction de cannabis décrivant les mesures qui seront prises pour détruire le cannabis inutilisable;

h) une lettre signée par un représentant compétent du gouvernement local, selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*, sur le territoire duquel est situé le point de vente au détail du cannabis proposé, établissant que celui-ci satisfait aux exigences en matière d'urbanisme et de zonage prévues dans tout plan, arrêté ou règlement pris en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*;

i) une déclaration du demandeur selon laquelle il accepte de satisfaire, en vue de vendre du cannabis au détail de façon responsable, aux normes et aux exigences établies en conformité avec la Loi, la *Loi sur la réglementation du cannabis*, la *Loi constituant la Société de gestion du cannabis* et les règlements pris en vertu de ces lois.

4(2) Le ministre ne délivre de permis au demandeur ou ne rétablit un permis que s'il a reçu une copie du rapport d'un inspecteur, dressé dans les trois semaines précédant la date de délivrance ou de rétablissement du permis, qui indique que le point de vente au détail du cannabis satisfait aux exigences de la Loi et de ses règlements.

4(3) Les dispositions du paragraphe (2) ne s'appliquent pas au renouvellement d'un permis.

Droits

5(1) Aux fins d'application de l'article 4 de la Loi, les droits à verser pour une demande de permis sont de 540 \$.

5(2) In the case of an initial application for a licence, an application fee required to be paid under subsection (1) is reduced by

- (a) 25% for a licence issued between July 1 and September 30, inclusive,
- (b) 50% for a licence issued between October 1 and December 31, inclusive, and
- (c) 75% for a licence issued between January 1 and March 31, inclusive.

5(3) For the purposes of section 13 of the Act, the annual licence fee is \$540, payable on or before March 31 of each year.

5(4) For the purposes of subsection 15(2) of the Act, the fee for an application to renew or reinstate a licence is \$540.

Term of approval

6 For the purposes of subsection 6(2) of the Act, an approval of a licence application shall be valid for a period of three months.

Licence

7 For the purposes of subsection 8(2) of the Act, a licence shall indicate the following information:

- (a) the name of the licence holder;
- (b) the class of the licence;
- (c) the expiry date of the licence;
- (d) the terms and conditions, if any, imposed on the licence;
- (e) the business name of the cannabis retail outlet to be operated; and
- (f) the location of the cannabis retail outlet.

Confirmation of information provided

8 A licence holder who applies for amendment or renewal of a licence, or a person whose licence was revoked who applies for reinstatement of a licence, shall, at the time of application, confirm that all of the information provided and documentation accompanying the

5(2) S'agissant d'une demande de permis initiale, les droits prévus au paragraphe (1) sont réduits :

- a) de 25 % pour tout permis délivré entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre inclusivement;
- b) de 50 % pour tout permis délivré entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre inclusivement;
- c) de 75 % pour tout permis délivré entre le 1^{er} janvier et le 31 mars inclusivement.

5(3) Aux fins d'application de l'article 13 de la Loi, les droits de permis annuels de 540 \$ sont payables au plus tard le 31 mars de chaque année.

5(4) Aux fins d'application du paragraphe 15(2) de la Loi, les droits à verser pour la demande de renouvellement ou de rétablissement d'un permis sont de 540 \$.

Durée de l'approbation

6 Aux fins d'application du paragraphe 6(2) de la Loi, l'approbation d'une demande de permis est valide pour une période de trois mois.

Permis

7 Aux fins d'application du paragraphe 8(2) de la Loi, le permis renferme les renseignements suivants :

- a) le nom de son titulaire;
- b) la catégorie de permis dont il s'agit;
- c) sa date d'expiration;
- d) toutes modalités et conditions dont il est assorti;
- e) le nom commercial du point de vente au détail du cannabis qu'il vise;
- f) l'emplacement de ce dernier.

Confirmation des renseignements fournis

8 Le titulaire d'un permis qui désire le faire modifier ou renouveler ou la personne dont le permis a été annulé qui désire le faire rétablir est tenu de confirmer, au moment où il en fait la demande, que les renseignements fournis lors de sa demande initiale ou de toute demande

initial application or any subsequent application are accurate.

Updating of information

9 An applicant or licence holder, as the case may be, shall report to the Minister any change to the information or documentation that accompanied the initial application or any subsequent application no later than five business days before the change.

OPERATION OF CANNABIS RETAIL OUTLET

Requirements

10(1) For the purposes of subsection 12(1) of the Act,

(a) a Class 1 licence is subject to the requirement that the licence holder shall purchase cannabis for resale only from a Category 1 service provider and shall sell only that cannabis in the cannabis retail outlet, and

(b) a Class 2 licence is subject to the requirement that the licence holder shall sell in the cannabis retail outlet only the cannabis that was cultivated or processed by the licence holder.

10(2) For the purposes of section 21 of the Act, a licence holder, in the operation of the cannabis retail outlet, shall meet the following requirements:

(a) cannabis shall be sold through recorded sales and in its original package;

(b) cannabis in a sales area shall be kept behind a sales counter or in containers that prevent anyone other than employees from physically accessing the cannabis;

(c) cannabis shall be stored, distributed, transported and delivered under conditions that maintain its quality;

(d) cannabis that is unusable shall be securely stored in a separate part of the storage area;

(e) a sensory display, if any, shall be

subséquente ainsi que les documents qui l'accompagnaient sont exacts.

Mise à jour des renseignements

9 Au moins cinq jours ouvrables avant que se produise un changement aux renseignements fournis ou aux documents qui accompagnaient sa demande initiale ou toute demande subséquente, le demandeur ou le titulaire de permis, selon le cas, est tenu de le signaler au ministre.

EXPLOITATION DU POINT DE VENTE AU DÉTAIL DU CANNABIS

Exigences

10(1) Aux fins d'application du paragraphe 12(1) de la Loi, le permis est assujéti aux exigences suivantes :

a) s'agissant du permis de catégorie 1, son titulaire est tenu de n'acheter du cannabis à des fins de revente que d'un fournisseur de services de catégorie 1 et de ne vendre que ce cannabis dans le point de vente au détail du cannabis;

b) s'agissant du permis de catégorie 2, son titulaire est tenu de ne vendre dans le point de vente au détail du cannabis que du cannabis qu'il a lui-même cultivé ou transformé.

10(2) Aux fins d'application de l'article 21 de la Loi, lorsqu'il exploite le point de vente au détail du cannabis, le titulaire de permis est tenu de satisfaire aux exigences suivantes :

a) vendre le cannabis dans son emballage d'origine, la vente devant être enregistrée;

b) garder le cannabis, dans la zone de vente, derrière un comptoir de vente ou dans des contenants qui empêchent quiconque autre que les employés d'y avoir accès;

c) entreposer, distribuer, transporter et livrer le cannabis dans des conditions qui permettent d'en préserver la qualité;

d) entreposer le cannabis inutilisable de façon sécuritaire dans un secteur distinct de la zone d'entreposage;

e) utiliser, le cas échéant, des présentoirs sensoriels qui sont à la fois :

- (i) attached or secured to the building or a fixture, and
 - (ii) closed in a manner that prevents anyone other than employees from physically accessing the cannabis; and
- (f) cannabis that is subject to a recall under the *Cannabis Act* (Canada) shall be accepted for return.

- (i) attachés ou fixés au bâtiment ou à un accessoire fixe,
 - (ii) fermés d'une manière qui empêche quiconque autre que les employés d'y avoir accès;
- f) accepter le retour de cannabis qui fait l'objet d'un rappel sous le régime de la *Loi sur le cannabis* (Canada).

Access

11(1) For the purposes of subsection 22(2) of the Act, a licence holder shall restrict access to a sales area and a storage area to individuals whose presence in the area is required by their duties.

11(2) A licence holder shall ensure that a sales area and a storage area are surrounded by a physical barrier that prevents unauthorized access.

Maximum quantity of cannabis sold

12(1) For the purposes of section 23 of the Act, the prescribed maximum quantity shall be 30 g of dried cannabis or the equivalent amount of another class of cannabis determined in accordance with Schedule 3 of the *Cannabis Act* (Canada).

12(2) No licence holder shall sell cannabis to a customer at the cannabis retail outlet during a single visit, whether in single or multiple transactions, in an amount that exceeds the maximum quantity referred to in subsection (1).

Prohibited activities

13(1) For the purposes of section 24 of the Act, no licence holder shall, at a cannabis retail outlet or in an area adjacent to or outside of the cannabis retail outlet,

- (a) sell an organic solvent,
- (b) permit a person other than an employee to sell or distribute cannabis or a cannabis accessory,
- (c) permit any person under the age of 19 years to act in any way in connection with the handling, sale or distribution of cannabis or a cannabis accessory to any person,

Accès

11(1) Aux fins d'application du paragraphe 22(2) de la Loi, le titulaire de permis limite l'accès à la zone de vente et à la zone d'entreposage aux personnes dont la présence y est requise en raison de leurs fonctions.

11(2) Le titulaire de permis veille à ce que la zone de vente et la zone d'entreposage soient circonscrites par des barrières physiques qui empêchent tout accès non autorisé.

Quantité maximale de cannabis vendu

12(1) Aux fins d'application de l'article 23 de la Loi, la quantité maximale est fixée à 30 g de cannabis séché ou à la quantité équivalente d'une autre catégorie de cannabis prévue à l'annexe 3 de la *Loi sur le cannabis* (Canada).

12(2) Il est interdit au titulaire de permis de vendre à un client, lors d'une seule visite de ce dernier au point de vente au détail du cannabis, et ce, même en plusieurs transactions, du cannabis en quantité qui dépasse la quantité maximale fixée au paragraphe (1).

Activités interdites

13(1) Aux fins d'application de l'article 24 de la Loi, il est interdit au titulaire de permis, dans le point de vente au détail du cannabis, ou encore dans l'aire adjacente ou à l'extérieur de celui-ci :

- a) de vendre des solvants organiques;
- b) de permettre à quiconque, sauf son employé, de vendre ou de distribuer du cannabis ou un accessoire;
- c) de permettre à une personne âgée de moins de 19 ans révolus d'accomplir quelque tâche que ce soit en lien avec la manutention du cannabis ou d'un accessoire ou avec leur vente ou leur distribution à qui ce soit;

- (d) offer or gift a sample of cannabis to any person,
- (e) sell cannabis that is unusable, or
- (f) sell cannabis or cannabis accessories by means of a dispensing device.

13(2) Despite paragraph (1)(a), a licence holder may sell cigarette lighters.

Transport and delivery

14 For the purposes of section 25 of the Act, a licence holder that transports and delivers cannabis or a cannabis accessory to or from a cannabis retail outlet shall

- (a) prepare the package in a manner that ensures the security of its contents, in order that the package
 - (i) will not open or permit the escape of its contents during handling and transportation, and
 - (ii) is sealed so that it cannot be opened without the seal being broken, and
- (b) take any steps that are necessary to ensure tracking and safekeeping of the package during transportation until it is delivered.

Remote orders

15(1) For the purposes of this section, “remote order” includes an order made by telephone.

15(2) A licence holder may allow a customer to place a remote order and take delivery of the order in person at the cannabis retail outlet.

15(3) No licence holder shall transport for the purpose of delivering cannabis or a cannabis accessory that was purchased by remote order.

15(4) A licence holder shall only accept a remote order through the Internet that is submitted to a website operated by a Category 1 service provider.

d) d’offrir ou de donner en cadeau un échantillon de cannabis;

e) de vendre du cannabis qui est inutilisable;

f) de vendre du cannabis ou un accessoire au moyen d’un appareil distributeur.

13(2) Par dérogation à l’alinéa (1)a), le titulaire de permis peut vendre des briquets.

Transport et livraison

14 Aux fins d’application de l’article 25 de la Loi, le titulaire de permis qui transporte et livre du cannabis ou des accessoires à destination ou en provenance d’un point de vente au détail du cannabis :

- a) prend les mesures suivantes pour assurer la sécurité du contenu de l’emballage :
 - (i) il le prépare de façon à prévenir qu’il ne s’ouvre ou ne laisse s’échapper son contenu pendant la manutention et le transport,
 - (ii) il le scelle de sorte qu’il soit impossible de l’ouvrir sans en briser le scellé;
- b) prend les mesures nécessaires pour en assurer le repérage et la sécurité durant le transport jusqu’à sa livraison.

Commandes à distance

15(1) Aux fins d’application du présent article, est assimilée à la commande à distance une commande passée par téléphone.

15(2) Le titulaire de permis peut permettre à un client de passer une commande à distance et d’en prendre livraison en personne au point de vente au détail du cannabis.

15(3) Il est interdit au titulaire de permis de transporter aux fins de livraison du cannabis ou des accessoires dont l’achat a été effectué dans le cadre d’une commande à distance.

15(4) Le titulaire de permis ne peut accepter que les commandes à distance passées au moyen du site Web exploité par un fournisseur de services de catégorie 1.

Employee records

16(1) For the purposes of subsection 26(3) of the Act, a licence holder shall maintain a record of each employee that includes the following information and documents:

- (a) the employee's name, address and date of birth;
- (b) a copy of the criminal record check submitted by the employee in the application for employment; and
- (c) a record of the employee's qualifications and the training the employee has completed.

16(2) A licence holder shall maintain the records for a minimum period of two years after the final date of employment.

Policies and procedures

17 A licence holder shall establish policies and operating procedures relating to cannabis and the cannabis retail outlet and shall ensure that

- (a) operations are conducted in accordance with the policies and procedures, and
- (b) no changes are made to the policies and procedures without an approval under subsection 34(1) of the Act.

DISPLAY, ADVERTISING AND SIGNAGE

Display

18(1) For the purposes of section 27 of the Act, a licence holder may display cannabis or a package or label of cannabis in a manner that does not result in the cannabis, package or label being seen by a person under 19 years of age.

18(2) Despite the *Tobacco and Electronic Cigarette Sales Act*, a licence holder may display cannabis accessories inside a cannabis retail outlet in a manner that complies with subsection (1).

Advertising

19 For the purposes of section 28 of the Act, a licence holder shall advertise a cannabis retail outlet in a manner that does not

Dossiers des employés

16(1) Aux fins d'application du paragraphe 26(3) de la Loi, le titulaire de permis tient sur chaque employé un dossier qui renferme les renseignements et documents suivants :

- a) ses nom, adresse et date de naissance;
- b) une copie des résultats de la vérification du casier judiciaire que l'employé a soumis avec sa demande d'emploi;
- c) un relevé de ses compétences ainsi que de la formation que ce dernier a suivie.

16(2) Le titulaire de permis tient le dossier durant au moins deux ans suivant la date de sa cessation d'emploi.

Politiques et procédure

17 Le titulaire de permis établit des politiques et fixe une procédure d'exploitation en lien avec le cannabis et le point de vente au détail du cannabis et veille :

- a) à ce que ses activités s'exercent en conformité avec ces politiques et cette procédure;
- b) à ce qu'aucune modification n'y soit apportée sans l'obtention de l'approbation prévue au paragraphe 34(1) de la Loi.

ÉTALAGE, PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Étalage

18(1) Aux fins d'application de l'article 27 de la Loi, le titulaire de permis étale du cannabis ou en expose l'étiquette ou l'emballage de manière à ce qu'ils ne soient pas vus par une personne âgée de moins de 19 ans.

18(2) Par dérogation aux dispositions de la *Loi sur les ventes de tabac et de cigarettes électroniques*, le titulaire de permis peut étaler des accessoires dans le point de vente au détail du cannabis d'une manière qui est conforme au paragraphe (1).

Publicité

19 Aux fins d'application de l'article 28 de la Loi, nulle publicité sur le point de vente au détail du cannabis que fait le titulaire de permis ne peut :

- (a) associate cannabis with the consumption of tobacco or liquor or show tobacco or liquor in images where a cannabis product is shown,
- (b) include health and safety information, unless the information has been approved by Health Canada or the Minister,
- (c) include information on the use of cannabis for medical purposes,
- (d) encourage or induce risky behaviour, or
- (e) encourage or induce consumption of cannabis in a manner that does not conform with the policy on responsible consumption established under section 10 of the *Cannabis Management Corporation Act*.

Signage

20(1) For the purposes of section 29 of the Act, if a licence is restricted or suspended, the licence holder shall display a sign respecting the restriction or suspension, as the case may be, so that customers can easily see and read the sign for the duration of the restriction or suspension.

20(2) A licence holder shall display a notice at each cash register reminding employees to request proof of age before selling cannabis or a cannabis accessory.

20(3) The notice under subsection (2) may be in the form of a sign or may be displayed on an electronic device as long as employees can easily see and read it.

SECURITY MEASURES

Design

21 A licence holder shall ensure that the cannabis retail outlet is designed in a manner that prevents unauthorized access.

Storage

22(1) A storage area shall be located within an area that satisfies the security measures set out in sections 21, 23 and 24.

- a) ni associer le cannabis à la consommation de tabac ou de boissons alcoolisées, ni montrer ces produits sur des images avec du cannabis;
- b) renfermer des renseignements sur la santé et la sécurité, sauf si ceux-ci ont reçu l'approbation de Santé Canada ou du ministre;
- c) renfermer des renseignements sur l'usage du cannabis à des fins médicales;
- d) ni encourager, ni inciter quiconque à adopter un comportement dangereux;
- e) ni encourager, ni inciter quiconque à consommer du cannabis d'une façon qui n'est pas conforme à la politique sur la consommation responsable établie en application de l'article 10 de la *Loi constituant la Société de gestion du cannabis*.

Affichage

20(1) Aux fins d'application de l'article 29 de la Loi, si un permis fait l'objet de restrictions ou est suspendu, son titulaire place en évidence, pour la durée de la restriction ou de la suspension, selon le cas, et afin d'en informer la clientèle, une affiche qui est bien en vue et se lit facilement.

20(2) Le titulaire de permis placarde un avis à chaque caisse enregistreuse rappelant aux employés d'exiger une preuve d'âge du client avant de lui vendre du cannabis ou un accessoire.

20(3) L'avis mentionné au paragraphe (2) peut être sous forme d'affiche ou encore d'image reproduite par un appareil électronique, à la condition qu'il soit bien en vue et se lise facilement par les employés.

MESURES DE SÉCURITÉ

Conception des locaux

21 Le titulaire de permis veille à ce que les locaux du point de vente au détail du cannabis soient conçus de façon à empêcher tout accès non autorisé.

Entreposage

22(1) La zone d'entreposage doit être située à l'intérieur d'une aire qui satisfait aux mesures de sécurité prévues aux articles 21, 23 et 24.

22(2) A licence holder shall maintain a record of the identity of every individual that enters or exits a storage area.

Intrusion detection

23(1) A licence holder shall secure a cannabis retail outlet by means of an intrusion detection system that operates at all times and that allows for the detection of any unauthorized access and any tampering with the system.

23(2) If any unauthorized access is detected, the licence holder shall ensure that a document is retained that contains the following information:

- (a) the date and time of the unauthorized access; and
- (b) a description of the measures taken in response to it and the date and time when they were taken.

Video recording

24(1) A licence holder shall install video recording devices in the cannabis retail outlet that shall detect any

- (a) unauthorized access to a sales area or a storage area, or
- (b) illicit conduct within the cannabis retail outlet.

24(2) The licence holder shall place the video recording devices in a manner to record

- (a) all entrances and exits of the cannabis retail outlet,
- (b) all storage areas, and
- (c) each cash register.

24(3) A licence holder shall retain a video recording made under subsection (1) for at least 30 days.

24(4) A licence holder shall post signs indicating that video recording is in operation

- (a) at the entrances and exits of the cannabis retail outlet, and

22(2) Le titulaire de permis tient un registre de l'identité de quiconque entre dans une zone d'entreposage ou en sort.

Détection d'intrusion

23(1) Le titulaire de permis est tenu de sécuriser le point de vente au détail du cannabis au moyen d'un système de détection d'intrusion qui est fonctionnel en tout temps et qui permet la détection de tout accès non autorisé et de toute altération du système.

23(2) En cas de détection d'un accès non autorisé, le titulaire de permis veille à ce que soit conservé un document qui renferme les renseignements suivants :

- a) les date et heure de l'incident;
- b) la description des mesures prises en conséquence ainsi que les date et heure auxquelles celles-ci l'ont été.

Surveillance visuelle

24(1) Le titulaire de permis dote le point de vente au détail du cannabis d'appareils d'enregistrement visuel afin de déceler :

- a) tout accès non autorisé à la zone de vente ou à la zone d'entreposage;
- b) toute conduite illicite dans celui-ci.

24(2) Le titulaire de permis place les appareils d'enregistrement visuel de manière à surveiller :

- a) toutes les entrées et sorties du point de vente au détail du cannabis;
- b) toutes les zones d'entreposage;
- c) chaque caisse enregistreuse.

24(3) Le titulaire de permis conserve les enregistrements visuels réalisés en application du paragraphe (1) pour une période d'au moins trente jours.

24(4) Le titulaire de permis pose, dans les endroits ci-après, des affiches indiquant qu'un enregistrement visuel est en cours :

- a) les entrées et sorties du point de vente au détail du cannabis;

(b) within the cannabis retail outlet so that customers can easily see and read the signs.

Report of theft or loss

25 A licence holder that becomes aware of a loss of cannabis that cannot be explained on the basis of normally accepted business activities or a theft shall report the loss or theft to the Minister in writing as soon as the circumstances permit.

Disposal of cannabis

26(1) In addition to the requirements prescribed in subsections (2) and (3), a licence holder shall dispose of cannabis in accordance with the cannabis disposal plan that accompanied the application for a licence under section 4.

26(2) The disposal of cannabis shall

- (a) be done by the licence holder or an authorized representative in the presence of a witness,
- (b) render the cannabis unusable and unrecognizable,
- (c) be done in a manner that does not result in any person consuming cannabis or being exposed to cannabis smoke, and
- (d) be recorded on a video recording device.

26(3) A licence holder who disposes of cannabis shall maintain a record of the disposal that includes

- (a) the name of the persons present,
- (b) the date, time and location,
- (c) the method used,
- (d) the reasons for disposal,
- (e) the product name and stock-keeping unit of the cannabis, and
- (f) the amount of cannabis.

b) à l'intérieur de celui-ci, de façon à ce que, pour la clientèle, l'information soit bien en vue et se lise facilement.

Signalement de vol ou de perte

25 Le titulaire de permis qui prend connaissance de toute perte de cannabis ne pouvant s'expliquer dans le cadre d'activités commerciales normales et acceptables ou de tout vol de ce produit le signale par écrit au ministre dès que les circonstances le permettent.

Destruction de cannabis

26(1) Outre les exigences prévues aux paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis procède à la destruction de cannabis en conformité avec le plan de destruction de cannabis qui accompagnait sa demande de permis en application de l'article 4.

26(2) La destruction du cannabis à laquelle il est procédé :

- a) se fait par le titulaire de permis ou son représentant autorisé et en présence d'un témoin;
- b) rend le cannabis inutilisable et méconnaissable;
- c) se fait selon une méthode qui n'entraîne pour quiconque aucune consommation de cannabis ni exposition à sa fumée;
- d) est enregistrée à l'aide d'appareils d'enregistrement visuel.

26(3) Le titulaire de permis qui détruit du cannabis en conserve un compte rendu, y compris :

- a) le nom des personnes présentes lors de sa destruction;
- b) les date, heure et lieu de celle-ci;
- c) la méthode utilisée;
- d) les motifs qui y ont mené;
- e) le nom du produit et l'unité de gestion de stock du cannabis détruit;
- f) la quantité de cannabis détruit.

BOOKS, RECORDS AND DOCUMENTS**Required books, records and documents**

27(1) For the purposes of section 36 of the Act, a licence holder shall maintain in the cannabis retail outlet a system for inventory management and sales tracking and reporting which tracks all inventory

- (a) on an ongoing basis, and
- (b) using a cash register or other device.

27(2) A licence holder shall maintain books, records and documents related to cannabis and cannabis accessories for the recording of

- (a) inventory, including inventory of cannabis that is unusable,
- (b) contracts for purchase,
- (c) purchase transactions,
- (d) sales transactions,
- (e) if applicable, shipments made,
- (f) revenue collected, and
- (g) any other information that is required to meet tracking obligations under the *Cannabis Act* (Canada), its regulations and its orders.

27(3) The books, records and documents referred to in subsection (2) shall be maintained separately from other books, records and documents of the licence holder.

27(4) A licence holder shall provide to the Minister each month an electronic copy of the books, records and documents referred to in subsection (2) for the previous month in the format of reports made under the Cannabis Tracking System Order made under the *Cannabis Act* (Canada).

Maintaining books, records and documents

28 A licence holder shall maintain the books, records and documents referred to in sections 26 and 27 at their head office or main place of business in the Province or

LIVRES, REGISTRES ET DOCUMENTS**Livres, registres et documents exigés**

27(1) Aux fins d'application de l'article 36 de la Loi, le titulaire de permis emploie, dans le point de vente au détail du cannabis, un système de gestion des stocks et de suivi des ventes qui vérifie l'inventaire à la fois :

- a) de façon continue;
- b) au moyen de caisses enregistreuses ou autres appareils.

27(2) Le titulaire de permis tient des livres, registres et documents en lien avec le cannabis et les accessoires, afin d'enregistrer :

- a) les stocks, notamment ceux de cannabis qui est inutilisable;
- b) les contrats d'achat;
- c) les opérations d'achat;
- d) les opérations de vente;
- e) les envois effectués, le cas échéant;
- f) les recettes perçues;
- g) tout autre renseignement qui est nécessaire afin de satisfaire aux exigences quant au système de suivi établi sous le régime de la *Loi sur le cannabis* (Canada), ses règlements et les arrêtés pris en vertu de cette loi.

27(3) Les livres, registres et documents mentionnés au paragraphe (2) sont conservés séparément des autres livres, registres et documents que tient le titulaire de permis.

27(4) Le titulaire de permis fournit chaque mois au ministre, sur support électronique, les livres, registres et documents mentionnés au paragraphe (2) couvrant le mois précédent selon le format des rapports que peut exiger un arrêté concernant le système de suivi du cannabis pris en vertu de la *Loi sur le cannabis* (Canada).

Tenue de livres, registres et documents

28 Le titulaire de permis tient les livres, registres et documents mentionnés aux articles 26 et 27 à son siège social ou son établissement principal dans la province,

at the cannabis retail outlet for a minimum period of seven years.

ou encore au point de vente au détail du cannabis, pendant au moins sept ans.

OFFENCES AND ADMINISTRATIVE PENALTIES

Offences

29(1) A person who knowingly makes a statement, either orally or in writing, or submits a book, record or document under the Act or this Regulation that is incomplete or that contains false or misleading information commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

29(2) A person who knowingly fails to provide any information, book, record or document or fails to maintain any book, record or document as required by the Act or this Regulation commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

29(3) A person who violates or fails to comply with section 20 commits an offence that is punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

29(4) A person who violates or fails to comply with a provision of section 10 or 11, subsection 13(1) or sections 14 to 19 commits an offence that is punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

29(5) A person who violates or fails to comply with a provision of sections 21 to 28 commits an offence that is punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category I offence.

Notice of administrative penalty

30(1) For the purposes of section 39 of the Act, the Minister shall impose an administrative penalty by issuing a notice of administrative penalty that includes the following documents and information:

- (a) the name of the licence holder required to pay the administrative penalty;

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Infractions

29(1) Quiconque, sciemment, fait une déclaration, verbalement ou par écrit, ou produit un livre, registre ou document sous le régime de la Loi ou du présent règlement qui s'avère incomplet ou qui renferme des renseignements faux ou trompeurs commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

29(2) Quiconque omet sciemment de fournir des renseignements ou des livres, registres ou documents ou omet de tenir ceux-ci tel que l'exige la Loi ou le présent règlement commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

29(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions de l'article 20 commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

29(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions des articles 10 ou 11, du paragraphe 13(1) ou des articles 14 à 19 commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

29(5) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions des articles 21 à 28 commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe I.

Avis de pénalité administrative

30(1) Aux fins d'application de l'article 39 de la Loi, le ministre inflige une pénalité administrative par la délivrance d'un avis de pénalité administrative qui renferme les documents et renseignements suivants :

- a) le nom du titulaire de permis à qui la pénalité est infligée;

- (b) the provision of the Act or the regulations that the licence holder contravened, a copy of the inspection report and the date on which the contravention occurred;
- (c) a description of the contravention;
- (d) the amount of the administrative penalty and the consequences of failing to respond to the notice;
- (e) the time for and manner of payment of the administrative penalty; and
- (f) information with respect to the licence holder's right to a review under section 17 of the Act of a decision related to the imposition of an administrative penalty.

30(2) A notice of administrative penalty shall not be issued more than one year after the Minister first had knowledge of the contravention.

30(3) Within 14 days after issuing a notice of administrative penalty, the Minister shall serve the notice on the licence holder

- (a) in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court, or
- (b) by registered mail to the licence holder's latest known address.

Amount of administrative penalty

31(1) An administrative penalty payable by a licence holder for non-compliance with subsection 21(2) or sections 22 or 24 to 30 of the Act or a provision referred to in subsection 29(4) may be in an amount

- (a) up to \$500 for a first contravention,
- (b) up to \$1,000 for a second contravention, and
- (c) up to \$2,000 for a third or subsequent contravention.

31(2) An administrative penalty payable by a licence holder for non-compliance with sections 23 or 34 to 36 of the Act or a provision referred to in subsection 29(5) may be in an amount

- b) la disposition de la Loi ou de ses règlements à laquelle il a été contrevenu, une copie du rapport d'inspection et la date de la contravention;
- c) une explication de la contravention qui aurait été commise;
- d) le montant de la pénalité et les conséquences de toute omission de répondre à l'avis;
- e) les modalités et le délai de paiement de la pénalité;
- f) des renseignements sur le droit du titulaire de permis de demander, en vertu de l'article 17 de la Loi, l'examen de la décision afférente à l'infliction de la pénalité administrative.

30(2) L'avis de pénalité administrative ne peut être délivré plus d'un an après que le ministre a pris connaissance de la contravention.

30(3) Le ministre, dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle l'avis est délivré, le signifie au titulaire de permis :

- a) soit à personne, selon les modalités que prévoient les Règles de procédure;
- b) soit par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

Montant de la pénalité administrative

31(1) Le montant maximal de la pénalité administrative que doit verser le titulaire de permis pour une contravention au paragraphe 21(2) ou aux articles 22 ou 24 à 30 de la Loi ou à une disposition mentionnée au paragraphe 29(4) est fixé :

- a) à 500 \$ pour la première contravention;
- b) à 1 000 \$ pour la deuxième contravention;
- c) à 2 000 \$ pour la troisième contravention et toute contravention subséquente.

31(2) Le montant maximal de la pénalité administrative que doit verser le titulaire de permis pour une contravention aux articles 23 ou 34 à 36 de la Loi ou à une disposition mentionnée au paragraphe 29(5) est fixé :

- (a) up to \$1,000 for a first contravention,
- (b) up to \$2,000 for a second contravention, and
- (c) up to \$5,000 for a third or subsequent contravention.

31(3) When a contravention of the Act or the regulations continues for more than one day, the amount of the administrative penalty payable shall be the product of

- (a) the penalty imposed under subsection (1) or (2), and
- (b) the number of days that the contravention continues.

Payment of administrative penalty

32(1) A licence holder who receives a notice of administrative penalty shall pay the administrative penalty set out in a notice within 30 days after being served with the notice.

32(2) An administrative penalty is payable to the Minister of Finance and Treasury Board.

Commencement

33 *This Regulation comes into force on September 1, 2022.*

N.B. This Regulation is consolidated to June 30, 2022.

- a) à 1 000 \$ pour la première contravention;
- b) à 2 000 \$ pour la deuxième contravention;
- c) à 5 000 \$ pour la troisième contravention et toute contravention subséquente.

31(3) Lorsqu'une contravention à la Loi ou à ses règlements se poursuit pendant plus d'une journée, le montant de la pénalité administrative que doit verser le titulaire de permis s'élève au produit de la multiplication des valeurs suivantes :

- a) la pénalité infligée au titre du paragraphe (1) ou (2);
- b) le nombre de jours pendant lesquels la contravention se poursuit.

Paiement de la pénalité administrative

32(1) Le titulaire de permis qui reçoit un avis de pénalité administrative dispose d'un délai de trente jours après sa signification pour la payer.

32(2) Les pénalités sont versées au ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

Entrée en vigueur

33 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 juin 2022.